

COUR SUPÉRIEURE

DIRECTIVE MODIFIÉE¹ DU JUGE EN CHEF ASSOCIÉ

Concernant le fonctionnement des districts de la division de Québec

Note 1 : La présente directive annule toute directive antérieure incompatible avec celle-ci et elle a préséance sur toute autre directive.

Note 2 : Sauf disposition contraire, elle s'applique en matières civile, familiale, commerciale et criminelle dans tous les districts de la division de Québec

A. DROIT CIVIL ET FAMILIAL

1. SÉLECTION ET EXAMEN DU PROTOCOLE (article 150 C.p.c.)

1.1 Le dossier identifié par le greffier du district, selon les indicateurs de tri établis ci-après, est transmis au cabinet du juge coordonnateur du district ou au juge désigné par ce dernier, pour procéder au tri dans les meilleurs délais.

1.2 Les indicateurs sont les suivants :

Nature du dossier	Mention au protocole
Vices cachés	Une des parties ou les deux se représentent elles-mêmes
Succession	Demande de suspension d'instance
Responsabilité médicale	Demande de prolongation de délai

¹ Entrée en vigueur des amendements : le 1^{er} septembre 2019.

Trouble de voisinage	Frais d'expert représentant au total 12% de la valeur en litige ou plus de 12 000 \$ ou non précisés
Bornage	Défense écrite
Diffamation	Interrogatoire préalable, dont la durée excède celle prévue à l'article 229 C.p.c.
Congédiement	Interrogatoire de plus de deux représentants d'une même partie
Assurance invalidité	
Dommages corporels	
Copropriété	
* * *	
Partage du patrimoine familial ou des droits patrimoniaux entre conjoints de fait	
Partage de la société d'acquêts	
Prestation compensatoire	
Somme globale	
Enrichissement injustifié	
Pension alimentaire entre conjoints	
Partage d'un immeuble	

1.3 Le juge désigné pour effectuer le tri examine le protocole de l'instance, qui doit être préparé selon le modèle prévu (voir site Internet), ainsi que la demande introductive d'instance puis :

- Ordonne, le cas échéant, au greffier de convoquer les parties à une séance de gestion dans les trente (30) jours de l'avis, selon les plages horaires identifiées par le juge coordonnateur du district; ou
- Réfère le dossier au juge responsable des séances de conciliation-gestion pour fixation d'une date, ou
- Accepte le protocole d'instance tel quel.

2. SÉANCE DE CONCILIATION-GESTION

2.1 Les dossiers sélectionnés afin d'être l'objet d'une séance de conciliation-gestion sont référés au juge responsable de conciliation-gestion.

2.2 Les audiences de conciliation-gestion seront fixées par le cabinet du juge responsable, selon les dates disponibles, à raison de deux dossiers par jour.

2.2.1 En matière civile :

Dossiers dont la nature est :

- trouble de voisinage
- bornage
- possession
- vices cachés
- succession
- copropriété
- reddition de compte
- partage immeuble lors d'une séparation
- contrat de service et vice de construction

2.2.2 En matière familiale :

- partage de société d'acquêts
- partage de patrimoine familial
- partage de droits patrimoniaux
- prestation compensatoire
- somme globale
- enrichissement injustifié
- partage d'un immeuble
- pension alimentaire entre conjoints

- 2.3 Cette séance est convoquée dans les quatre-vingt-cinq (85) jours de la signification de l'avis d'assignation.
- 2.4 La durée de l'audience de conciliation-gestion est limitée à trois (3) heures, à raison de deux dossiers par jour.
- 2.5 Advenant l'échec de la conciliation, le Tribunal procède alors à la tenue d'une conférence de gestion.

3. EXPOSÉ SOMMAIRE

- 3.1 Les moyens de défense orale dénoncés au protocole d'instance pourront, le cas échéant, être complétés soit lors d'une conférence de gestion tenue dans les cinquante (50) jours du dépôt du protocole, soit par le dépôt d'un exposé sommaire dans les trente (30) jours suivant l'acceptation du protocole.
- 3.2 L'exposé sommaire prévu aux articles 170 et 171 du Code de procédure civile devra être d'un maximum de trente (30) lignes, sauf circonstances exceptionnelles démontrées au Tribunal.
- 3.3 L'exposé est présenté à au moins 1,5 interligne. Le caractère à l'ordinateur est de douze (12) points et il n'y a pas plus de douze (12) caractères par 2,5 cm.

4. DEMANDE D'INSCRIPTION POUR INSTRUCTION ET JUGEMENT PAR DÉCLARATION COMMUNE OU DÉCLARATION D'UNE PARTIE (articles 173 et 174 C.p.c.)

- 4.1 Cette déclaration doit être préparée selon le modèle (voir site Internet).
- 4.2 Advenant qu'à la suite de la lecture de la déclaration commune, le greffier constate qu'une des parties a fait défaut de compléter les sections de la déclaration la concernant ou que le dossier est incomplet, il réfère celui-ci au juge coordonnateur du district.
- 4.3 Le juge coordonnateur convoque alors les parties en conférence de gestion afin de faire le point.

5. DEMANDE DE PROLONGATION DU DÉLAI DE SIX MOIS (article 173, alinéa 2 C.p.c.), DE SUSPENSION D'INSTANCE (article 156 C.p.c.) ET POUR ÊTRE RELEVÉ DU DÉFAUT (article 173, alinéa 3 C.p.c.)

- 5.1 Toute demande de prolongation du délai de rigueur de six (6) mois, toute demande de suspension d'instance et toute demande pour être relevé du défaut doivent être présentées au Tribunal, selon le modèle d'avis de présentation (voir site Internet).
- 5.2 La demande de prolongation de délai doit préciser les motifs, être accompagnée d'un projet de protocole d'instance modifié, avec mention d'une contestation, le cas échéant.
- 5.3 À compter du 1^{er} septembre 2019, les protocoles de l'instance et les demandes de prolongation, suspension et afin d'être relevé du défaut devront être désignés selon leur rang au dossier (exemple : « demande de prolongation I », « demande de prolongation II ») (exemple : « premier protocole », « second protocole »).
- 5.4 Aucune demande de prolongation de délai, d'être relevé du défaut et de suspension de l'instance ne sera accordée au-delà de la deuxième demande, sauf circonstances imprévisibles et exceptionnelles (article 173, alinéa 2 C.p.c.).
- 5.5 Aucune demande de remise ne sera acceptée.

6. CONFÉRENCE DE RÈGLEMENT À L'AMIABLE

- 6.1 La demande conjointe de conférence de règlement à l'amiable doit être présentée selon le formulaire A-1, joint au Règlement de procédure civile de la Cour supérieure (district de Québec) (voir site Internet), et acheminée au cabinet du juge coordonnateur des conférences de règlement à l'amiable.

- 6.2 Conformément à l'article 25 du Règlement de procédure civile de la Cour supérieure (district de Québec), les demandes conjointes de conférence de règlement à l'amiable présentées moins de trente (30) jours avant la date de l'instruction ne sont qu'exceptionnellement acceptées.
- 6.3 Aucune conférence de règlement à l'amiable ne sera autorisée après la date du début de l'instruction (article 161 C.p.c.).

7. CAUSE DE LONGUE DURÉE

- 7.1 Un dossier est qualifié de longue durée si la durée d'audience prévue à l'attestation de dossier complet est de plus de cinq (5) jours.
- 7.2 Le juge en chef associé désigne un juge responsable des causes de longue durée pour l'ensemble des districts de la division de Québec.
- 7.3 Avant qu'un dossier ne soit transféré au juge responsable des causes de longue durée, le juge coordonnateur du district d'où origine le litige atteste de la mise en état du dossier, après vérification de la durée prévue de l'instruction.
- 7.4 Toute demande de remise d'une cause de longue durée doit être adressée au juge responsable des causes de longue durée.

B. DROIT FAMILIAL

8. ORDONNANCE DE SAUVEGARDE

- 8.1 L'audition d'une ordonnance de sauvegarde doit être tenue de façon sommaire et uniquement dans les cas d'urgence. Cette audition est sujette aux conditions suivantes :
- 8.1.1 Dix (10) jours se sont écoulés depuis la notification de la demande introductive (article 411 C.p.c.), sauf circonstances exceptionnelles (article 49 C.p.c.).
- 8.1.2 La preuve est faite de part et d'autre par le dépôt d'une déclaration sous serment, d'un maximum de deux (2) pages, et est déposée au dossier par la partie demanderesse et par la partie défenderesse, si elles le jugent à propos. Cette déclaration est présentée à au moins 1,5 interligne. Le caractère à l'ordinateur est de douze (12) points et il n'y a pas plus de douze (12) caractères par 2,5 cm. Elle contient un en-tête indiquant le numéro du dossier et le nom des parties.

8.1.3 Aucun témoin n'est entendu (i) sauf circonstances exceptionnelles et à la suite de l'autorisation du Tribunal, ou encore, (ii) dans les districts où la Cour ne siège qu'occasionnellement, si le temps disponible le permet et que le report de l'audience à une date éloignée risque de causer préjudice aux parties.

8.2 Prolongation de l'ordonnance de sauvegarde :

8.2.1 Le greffier spécial entend la première demande de prolongation d'ordonnance de sauvegarde non contestée, dont la durée n'excède pas le délai de six (6) mois prévu à l'article 158(8) C.p.c. et pourvu que la date d'audience ait été fixée à l'intérieur de ce même délai de six (6) mois.

8.2.2 Toute autre demande de prolongation d'ordonnance de sauvegarde doit être soumise au juge.

8.2.3 La demande devra être désignée selon son rang au dossier (exemple : « première », « seconde »).

9. EXPERTISE PSYCHOSOCIALE

Toute demande d'expertise psychosociale devra être précédée d'un début de preuve permettant au juge de conclure que les parties sont confrontées à l'une ou l'autre ou plusieurs des situations suivantes :

9.1 L'un des parents formule des inquiétudes quant à :

- L'existence d'un environnement social ou physique préjudiciable à l'enfant;
- Un problème de consommation d'alcool ou de drogues d'un des parents;
- Un problème de santé mentale d'un parent;
- Un comportement violent ou sexuel inapproprié de l'un des parents.

9.2 L'enfant a des besoins particuliers (santé, école, etc.) pour lesquels un parent formule des inquiétudes à l'égard de l'autre parent.

9.3 Le parent gardien projette de déménager avec l'enfant lorsque ce déménagement pourrait avoir un impact négatif sur la fréquence et la continuité des contacts entre l'enfant et le parent non gardien, ou lorsque ce déménagement pourrait remettre en cause une garde partagée.

9.4 L'enfant refuse, sans raison valable, de rendre visite ou de séjourner chez l'autre parent.

- 9.5 Il existe un doute quant à la présence ou non d'aliénation parentale.
- 9.6 Lorsqu'une expertise psychosociale est ordonnée par la Cour supérieure et que la Cour du Québec devient à son tour saisie d'un dossier en matière de la protection de la jeunesse, la démarche suivante doit être suivie :
- Dans un premier temps, l'expert désigné transmet une lettre au juge saisi du dossier indiquant qu'un signalement a été retenu.
 - Le juge de la Cour supérieure rend alors une ordonnance en vertu de l'article 49 C.p.c. suspendant l'expertise et demandant au greffier de la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, de lui transmettre dans les dix (10) jours la décision finale rendue en matière de jeunesse.
 - Le juge saisi du dossier convoque alors les avocats afin d'assurer, le cas échéant, la suite des choses.

Le processus applicable serait le même lorsqu'il n'y a pas d'expertise psychosociale d'ordonnée, mais qu'un signalement a été retenu.

Dès l'émission d'une ordonnance d'expertise psychosociale, le juge demeure saisi du dossier et ne pourra s'en dessaisir que sur permission du juge en chef associé.

Toute demande concernant le dossier devra être adressée au juge qui en est saisi. Toutefois, advenant une situation d'urgence, d'indisponibilité ou absence du juge, le juge en chef associé pourra fixer l'audition de cette demande devant un autre juge.

10. PARTAGE DE DROITS PATRIMONIAUX (ARTICLE 412 C.P.C.)

Un protocole doit être déposé au dossier lorsqu'une demande de partage de droits patrimoniaux entre conjoints de fait est jointe à une demande concernant la garde d'un enfant ou une pension alimentaire.

11. PROJET PARENTALITÉ – CONFLIT – RÉOLUTION (PCR)

- 11.1 Le système est sur une base volontaire.
- 11.2 Ce type de gestion pourra, entre autres, être ordonné dans les dossiers de garde d'enfants et de droits d'accès, notamment pour les motifs suivants :
- Mauvaise communication entre les parents qui influence la stabilité de l'enfant;
 - Risque de rupture du lien entre un enfant et son parent;

- Rupture de lien.

11.3 Les parties doivent :

- Adresser leur demande initiale au juge coordonnateur de la chambre familiale;
- Ce dernier dirigera le dossier vers le juge en chef associé, s'il le juge à propos, afin qu'une ordonnance de gestion particulière soit émise, le cas échéant;
- Le juge en chef associé émettra une telle ordonnance après examen du dossier.

C. ACTIONS COLLECTIVES

Une copie de la demande introductive d'action collective doit être acheminée par le greffe au juge coordonnateur des actions collectives dans les dix (10) jours de son dépôt.

Le juge coordonnateur de la chambre des actions collectives dirigera le dossier vers le juge en chef associé, qui désignera le juge appelé à entendre le recours.

D. DROIT CRIMINEL

12. DEMANDE EN CHAMBRE CRIMINELLE ET APPEL

- 12.1 Toute demande de fixation d'un dossier en chambre criminelle et pénale est adressée au juge coordonnateur de la chambre criminelle.

Pratique et appel en matière criminelle

- 12.2 Pour le district de Québec, les dossiers de pratique et d'appel en matière criminelle sont fixés les mercredis et vendredis, à 9 h.
- 12.3 Dans les autres districts, les dossiers de pratique et d'appel en matière criminelle sont fixés aux dates et aux heures déterminées par le juge coordonnateur de la chambre criminelle.

Assises

- 12.4 Les dossiers d'assises sont fixés par le juge coordonnateur de la chambre criminelle, lors de l'ouverture du terme des assises fixée par le juge en chef associé.

- 12.5 Les dossiers d'assises à Québec et en périphérie débutent à compter de 9 h, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2019.

E. DIVERSES MESURES

13. DEMANDES PRÉSENTABLES DEVANT LE JUGE EN CHEF ASSOCIÉ

- 13.1 Selon les articles 48 et 157 C.p.c., les demandes de transfert d'un dossier, de transfert du lieu d'instruction, d'une demande relative à l'exécution d'un jugement dans un autre district ainsi que les demandes de gestion particulière doivent être adressées au juge en chef associé.
- 13.2 Le juge en chef associé tient audience par conférence téléphonique à compter de 10 h le mercredi et, durant les vacances judiciaires, les jours qu'il détermine; en cas d'urgence, une audience peut être demandée en tout temps.
- 13.3 Les demandes doivent être déposées au greffe, au plus tard à 16 h, le vendredi précédant la date de présentation.

14. UTILISATION D'UN MOYEN TECHNOLOGIQUE

- 14.1 Le juge chargé de l'audition d'un dossier, le juge coordonnateur d'un district ou le juge en chef associé peut autoriser (i) la présentation d'une demande d'audition en chambre de pratique ou (ii) l'audition de témoins dans une cause au fond, par conférence téléphonique ou visioconférence, à la condition qu'une demande leur soit présentée cinq (5) jours avant la date de l'audition.
- 14.2 Moyennant un préavis de quarante-huit (48) heures, le juge coordonnateur d'un district peut autoriser ou ordonner (i) un interrogatoire préalable (article 221 C.p.c.), (ii) un interrogatoire sous serment (article 105 C.p.c.) ou sur déclaration écrite sous serment (article 222 C.p.c.) ou (iii) un interrogatoire d'un témoin hors la présence du Tribunal par visioconférence, si la façon proposée paraît fiable et proportionnée aux circonstances de l'affaire et en tenant compte de l'environnement technologique qui soutient l'activité des tribunaux.

15. JUGE DE GARDE

- 15.1 Lorsque la Cour ne siège pas dans un district et qu'une affaire urgente doit être entendue, le greffe dirige cette affaire au cabinet du juge coordonnateur du district ou, en son absence, au cabinet du juge en chef associé.

15.2 Le juge siégeant en son cabinet ou de garde pour le district de Québec entend toute affaire de nature urgente d'un district de la division de Québec :

- Référée par le juge coordonnateur de ce district, si ce dernier n'est pas en mesure de l'entendre; ou
- Référée par le cabinet du juge en chef associé; ou
- Présentée en dehors des heures d'audience de la Cour.

Le juge de garde est disponible le samedi, le dimanche et les jours fériés. Pour obtenir un rendez-vous, il faut communiquer avec le service de sécurité du Palais de justice de Québec, au 418-649-3080.

16. HEURES D'AUDIENCE

En matières civile, familiale, commerciale, tant en pratique qu'au fond, ainsi qu'aux assises criminelles, les audiences débutent à 9 h.

17. PORT DE LA TOGE

Le port de la toge est requis en tout temps lors d'une audience :

- Au fond
- En chambre administrative
- En chambre de pratique familiale
- En autorisation de soins
- Aux assises; et
- En appel, en matière criminelle et pénale

Les avocats sont toutefois dispensés de porter la toge lors des vacances judiciaires, soit entre le 30 juin et le 1^{er} septembre.

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} septembre 2019.



Robert Pidgeon
Juge en chef associé